

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 99ter, alinéa 4 ;

Vu les avis de ;

Les avis de ayant été demandés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 2 est remplacé comme suit :

« Le prix d'acquisition minimal au sens de l'article 99ter, alinéa 4, de la loi visée à l'article 1^{er}, à retenir en cas de réalisation d'immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, multipliée par un coefficient fixé à 1,3. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire, multipliée par un coefficient fixé à 1,3.

La valeur forfaitaire résulte d'une multiplication de la surface de l'immeuble non bâti avec un taux forfaitaire. Le taux forfaitaire varie en fonction de la commune de localisation de l'immeuble non bâti. Les taux forfaitaires sont les suivants :

- pour la Ville de Luxembourg : 7,5 € par m2
- pour la Ville d'Esch-sur-Alzette : 2 € par m2
- pour les autres communes : 0,50 € par m2.

Le prix d'acquisition minimal au sens de l'article 99ter, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi visée à l'article 1^{er}, à retenir en cas de réalisation d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, multipliée par un coefficient fixé à 1,5. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, le bureau d'imposition pourra appliquer une valeur forfaitaire de 2.400 euros, , multipliée par un coefficient fixé à 1,5. »

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

Art. 3.

Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

La réforme de l'impôt foncier présentée par le gouvernement très récemment nécessite des adaptations légistiques et techniques au niveau de différents règlements grand-ducaux dont le présent règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99^{ter}, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Commentaires des articles

Suite à cette réforme, l'évaluation des immeubles n'est plus effectuée par les services de l'Administration des contributions directes. De nouvelles règles d'évaluation de la propriété foncière sont établies par ladite loi pour les besoins de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, ayant comme conséquence que la notion de valeur unitaire tombera en désuétude.

En ce qui concerne les immeubles acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1^{er} janvier 1941 n'a pas pu être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 multipliée par un coefficient d'ajustement et réévaluée par application du coefficient de l'article 102, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Etant donné qu'une valeur unitaire ne sera plus fixée à l'avenir, la règle de calcul prévue par l'article 99^{ter} ne fonctionnera plus et de nouvelles règles de calcul doivent être prévues.

En ce qui concerne la fortune agricole et forestière, les unités économiques sont établies par commune, ce qui revient à dire que toutes les parcelles de nature agricole, sylvicole, viticole, horticole, etc. qui appartiennent à un même propriétaire et qui sont sises sur le territoire de la même commune sont regroupées en une seule unité économique. Autrement exprimé, hormis le rare cas où l'unité économique ne comporterait qu'une seule parcelle, on ne dispose pas d'une valeur unitaire spécifique à une parcelle donnée. En d'autres termes, lorsque l'une ou l'autre parcelle d'un domaine agricole est vendue, on ne dispose pas d'une valeur unitaire propre à mettre en compte en tant que prix d'acquisition de la parcelle en question.

Il est proposé de ne plus recourir à la méthode consistant, le cas échéant, à substituer la valeur unitaire au prix d'acquisition non disponible, mais de mettre en compte les minima prévus à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 toutes les fois où aucun prix d'acquisition n'a été déclaré ou n'a pu être retrouvé.

Pour les immeubles non bâtis autre que les terrains agricoles et forestiers, il est proposé de se référer en premier lieu à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements. La valeur unitaire est constatée dans un bulletin portant fixation de la valeur unitaire notifié au contribuable lors d'une acquisition, d'une transformation ou d'une mutation de cet immeuble.

Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national, où se trouvent compilées, par ordre alphabétique des débiteurs, toutes les données figurant aux ultimes rôles respectivement envoyés par l'Administration des contributions directes aux différentes communes du pays pour les besoins de l'impôt foncier, ni ne peut être documentée par le contribuable, il est proposé, pour des raisons de simplification administrative, de prendre une valeur forfaitaire. La valeur forfaitaire est déterminée en multipliant la surface de l'immeuble non bâti avec un taux forfaitaire qui varie suivant la commune de localisation de l'immeuble non bâti. La valeur forfaitaire est ensuite multipliée par le coefficient de 1,3.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, il est proposé de suivre le même raisonnement que pour les immeubles non bâtis autre que les terrains agricoles et forestiers. Il est proposé de se référer en premier lieu à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 telle que fixée en dernier lieu

au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national, où se trouvent compilées, par ordre alphabétique des débiteurs, toutes les données figurant aux ultimes rôles respectivement envoyés par l'Administration des contributions directes aux différentes communes du pays pour les besoins de l'impôt foncier, ni ne peut être documentée par le contribuable, il est proposé, pour des raisons de simplification administrative, d'appliquer une valeur forfaitaire de 2.400 euros, multipliée par le coefficient de 1,5.

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

(1) Les minima au sens de l'article 99ter, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à retenir à titre de prix d'acquisition forfaitaire pour la détermination du revenu dégagé par la réalisation de terrains agricoles et forestiers sont fixés pour les différentes catégories de terrains agricoles et forestiers aux montants suivants :

pour les terrains agricoles à 1,25 euros par m²

pour les terrains forestiers à 0,55 euros par m²

pour les terrains viticoles à 5,00 euros par m² et

pour les autres terrains à caractère agricole et forestier à 1,25 euros par m².

(2) Les minima forfaitaires visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas dépasser le prix net de réalisation du terrain.

(3) Si le terrain cédé constitue un immeuble de remplacement sur lequel une plus-value antérieure a été transférée, d'après les dispositions du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les minima forfaitaires visés à l'alinéa 1^{er} sont diminués du montant de la plus-value transférée.

Art. 2.

~~Le prix d'acquisition minimal au sens de l'article 99ter, alinéa 4, de la loi visée à l'article 1^{er}, à retenir en cas de réalisation d'immeubles acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, ne peut être inférieur à la valeur unitaire de l'immeuble dégagée au 1^{er} janvier 1941 multipliée par un coefficient fixé à 1,5 pour les immeubles bâtis ainsi que pour les terrains agricoles et forestiers et à 1,3 pour les autres terrains non bâtis.~~

Le prix d'acquisition minimal au sens de l'article 99ter, alinéa 4, de la loi visée à l'article 1^{er}, à retenir en cas de réalisation d'immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, multipliée par un coefficient fixé à 1,3. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut plus documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire, multipliée par un coefficient fixé à 1,3.

La valeur forfaitaire résulte d'une multiplication de la surface de l'immeuble non bâti avec un taux forfaitaire. Le taux forfaitaire varie en fonction de la commune de localisation de l'immeuble non bâti. Les taux forfaitaires sont les suivants :

- pour la Ville de Luxembourg : 7,5 € par m2
- pour la Ville d'Esch-sur-Alzette : 2 € par m2
- pour les autres communes : 0,50 € par m2.

Le prix d'acquisition minimal au sens de l'article 99ter, alinéa 4, deuxième phrase, de la loi visée à l'article 1^{er}, à retenir en cas de réalisation d'immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements, multipliée par un coefficient fixé à 1,5. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, le bureau d'imposition pourra appliquer une valeur forfaitaire de 2.400 euros, multipliée par un coefficient fixé à 1,5.

Art. 3.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1991. A partir de la même année les dispositions du règlement grand-ducal du 28 mars 1979 portant exécution de l'article 99quater, paragraphe 3, alinéa 2 et paragraphe 4, et de l'article 102, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sont abrogées.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 juin 1992 portant exécution de l'article 99ter, alinéas 3 à 5 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique n'a pas d'impact budgétaire en soit et est en lien direct avec le projet de loi sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.